§10—*Quid, si le failli retarde de faire la cession de biens après la nomination du syndic ?* La section 2e, parg. 3e, dit " qu'*ensuite* le failli fera la cession de ses biens et effets entre les mains du syndic ainsi choisi." Ce mot "ensuite" est peu rassurant ; et la loi détermine nulle part ailleurs le délai dans lequel le failli devra exécuter l'acte de cession non requise. Ce n'est pas pourtant, que sa rédaction nécessite des longueurs ; car il est des plus courts et des plus simples : tout notaire peut le recevoir en quelques minutes. Pourquoi alors ne pas forcer le débiteur à le signer de suite ou le jour suivant, sans attendre qu'il ait dissipé une portion considérable de ses biens, pour prendre ensuite le chemin bien connu des banqueroutiers frauduleux, celui des Etats-Unis, voyage qu'il aura prémédité avec d'autant plus de complaisance qu'il aura lui-même prolongé la date de la première assemblée ? Mais, dira-t-on, s'il fuit ou dissipe, le procédé compulsoire est là pour le saisir. On comprend de suite que quand il ne reste qu'à recourir à la preuve du départ soudain ou de la dissipation frauduleuse, c'est-à-dire de faits auxquels le failli a toujours le soin de ne pas donner de publicité, les intérêts du créancier sont en grand danger, pour ne pas dire ruinés, dans la plus grande partie des cas.

En vain prétendrait-on qu'en vertu de la section 3me, par. 4me, le failli est tenu de compléter sa cession dans les trois jours qui suivent la première assemblée ou son ajournement. Cette dernière disposition, en effet, n'est pas faite pour le cas de cession volontaire et libre de la part du banqueroutier ; elle n'existe que lorsque la cession a été requise et demandée. Inutilement répondrait-on encore que la section 3me, par. 4me, rencontre cette difficulté, en soumettant à la *liquidation forcée* le commerçant qui, " ayant donné avis d'une assemblée de créanciers, tel que prescrit prr la seconde section du présent acte, *néglige de procéder ultérieurement.*" Ce proviso n'offre pas plus de garantie que les précédents ; il ne limite aucun terme en dedans duquel il faille agir. Il est impossible de voir dans ces diverses mesures une autorisation au compulsoire, applicable, en termes exprès, au retard apporté à l'exécution de la cession ; et cette idée se confirme surtout par la lecture du paragraphe suivant (5e) de la même clause 3me, déclarant que nul acte ou *omission* ne justifiera la liquidation forcée, après qu'un " *syndic aura été nommé en vertu du présent acte.*"

Que devra donc alors faire le créancier ? Nous comprenons que le cas devra se rencontrer rarement ; qu'il est difficile de prévoir qu'un insolvable, qui, de son propre gré, convoque une assemblée de ses créanciers, fait nommer un syndic dans le but de leur faire cession, la leur refuse ensuite ; voilà peut être pourquoi la loi n'a pas statué expressément à cet égard. Néanmoins, la chose n'est pas impossible, surtout avec les idées de mauvaise foi et de fraude de nos jours. Quel recours pourra donc être alors adopté ? Pour nous, nous tenterions au nom d'un des créanciers, et non du syndic dont les pouvoirs ne commencent qu'avec l'exécution de la cession, nous tenterions, disons-nous, suivant l'exigence des circonstances, le mode du *compulsoire* contre le failli qui refuse ou retarde ainsi sans raison de compléter la cession. D'un autre côté, il sera peut être préférable, quelque fois, de procéder en vertu de la loi de 1858, et de demander la *saisie-arrêt avant jugement*, le *capias ad respondendum*, ou même les deux à la fois, sur un affidavit que l'insolvable continue son commerce et refuse de faire cession. La loi de 1858 n'a pas été rappelée et son opération n'a rien d'incompatible avec celle de l'acte sur la faillite. Le créancier pourra donc faire le choix du recours. Pour obtenir celui que lui donne la loi de 1858, il doit faire la demande de cession, non pas par écrit suivant la forme prescrite par l'Acte de 1864 ; car alors l'insolvable a cinq jours pour ré-